



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2025-051/ARMP/SA/0564-25

« SOCIETE MELIA SEDJRO SARL »

CONTRE/

COMMUNE DE TORI BOSSITO

DECISION N°051/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 08 AVRIL 2025

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « MELIA SEDJRO SARL » CONTRE LA COMMUNE DE TORI BOSSITO DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°2/22/01/C-TB/PRMP/SP-PRMP/SE/CCMP/RST/2024 DU 29/07/2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE DE SANTE DE TORI-GARE, DE LA MATERNITE DU CENTRE DE SANTE DE TORI-BOSSITO, DE LA MATERNITE ET DU DISPENSAIRE DU CENTRE DE SANTE D'AZOHOU-ALIHO DANS LA COMMUNE DE TORI-BOSSITO (LOTS 1, 2) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°002/SP/DT/DG/MS du 25 mars 2025 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0564-25 portant recours de la société « MELIA SEDJRO SARL » ;
- vu la lettre 2/22/068/C-TB/PRMP/SP-PRMP/2025 du 28 mars 2025, par laquelle la PRMP de la Commune de Tori-Bossito a transmis des pièces relatives au recours de la société « MELIA SEDJRO Sarl » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 08 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Commune de Tori-Bossito a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres n°2/22/01/C-TB/PRMP/SP-PRMP/SE/CCMP/RST/2024 du 29/07/2024 relatif aux travaux de réhabilitation du Centre de santé de Tori-gare, de la maternité du Centre de santé de Tori-Bossito, de la maternité et du dispensaire du Centre de santé d'Azohoue-Aliho dans la commune de Tori-Bossito (lots 1,2 et 3).

Suite à la publication de l'avis, la Commune de Tori-Bossito a enregistré quarante-et-un (41) soumissionnaires pour les deux lots dont la société « MELIA SEDJRO Sarl » pour le lot 1 (*Travaux de réhabilitation du centre de santé de Tori-Gare*).

Aux termes des travaux d'évaluation des offres, la société « MELIA SEDJRO Sarl » a reçu la notification de rejet de son offre pour le lot 1 pour les motifs suivants :

- ✓ Omission de proposer un calendrier de construction pour le poste « alimentation énergie électrique » ;
- ✓ Organisation des travaux non conforme car ne renseigne pas sur l'aspect administratif, technique et ne prend pas en compte les corps d'état nécessaires à la réalisation des travaux sur le délai d'exécution ;

La société « MELIA SEDJRO Sarl » a contesté ces motifs de rejet par un recours administratif préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics sans suite favorable.

Non satisfaite des arguments soutenant le rejet de son offre, la société « MELIA SEDJRO Sarl » a saisi d'un recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « MELIA SEDJRO SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence,

de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;*
- *l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;*

Considérant qu'en l'espèce, la société « MELIA SEDJRO SARL » a reçu la notification de rejet de son offre, le vendredi 21 mars 2025 par lettre n°2/22/121/C-TB/PRMP/SP-PRMP/2025 du 17 mars 2025 ;

Qu'elle a exercé devant la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de TORI-BOSSITO un recours administratif préalable, le vendredi 21 mars 2025 par lettre n°001/SP/DT/DG/MS ;

Que la société « MELIA SEDJRO SARL » a reçu la réponse de la PRMP de TORI-BOSSITO, le mardi 25 mars 2025 par lettre n°2/22/066/C-TB/PRMP/SP-PRMP/2025 du 24 mars 2025 ;

Que non convaincue de la réponse de la PRMP de la Commune de TORO-BOSSITO, la société « MELIA SEDJRO Sarl » a saisi l'ARMP le mardi 25 mars 2025 par lettre n°002/SP/DT/DG/MS de la même date sous le numéro 0564-25 portant recours de la société « MELIA SEDJRO Sarl » ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « MELIA SEDJRO Sarl »

Dans son recours adressé à l'ARMP, la société « MELIA SEDJRO Sarl » développe les moyens suivants :

- 1- *« Nous société MELIA SEDJRO SARL devons être attributaire du lot 1 car nous avons bien monté notre dossier d'offre du lot1 et avons fourni toutes les pièces. Le dossier a été déposé le mardi 27 août 2024, et c'est bien mis dans le DPAO que nos offres resteront valides pour une période de 90 jours et prorogeable. C'est dans le DPAO à l'IC 19.1, page n°57. Les 90 jours expirent le 27 novembre 2024 donc normalement dès le 28 novembre 2024 la PRMP de la commune de Tori Bossito doit me demander de proroger ma garantie de soumission ou ma lettre de déclaration de soumission d'offre. Ce que la PRMP n'a pas fait il ne m'a pas demandé de proroger » ;*
- 2- *« la PRMP a violé les dispositions et les textes en vigueur relative au code des marchés publics en République du Bénin, l'IC 19.1 du DPAO n'a pas été respecté par la PRMP. Après l'expiration du délai, les offres ont encore fait 110 jours avant que la PRMP donne les résultats et nous notifie le 21 mars 2025, ce qui nous a beaucoup fait mal est que la procédure a été infructueuse malgré que notre société MELIA SEDJRO SARL a fourni une bonne offre technique et financière. Le motif du rejet de notre offre selon la PRMP :*
 - ✓ - Avoir omis de proposer un calendrier de construction pour le poste Alimentation en énergie électrique. ✓*

- Organisation des travaux non conforme car ne renseigne par sur l'aspect administratif, technique et ne prend pas en compte les corps d'état nécessaire à la réalisation des travaux sur le délai d'exécution » ;

3- « nous avons bel et bien proposé :

- L'alimentation électrique dans notre calendrier de construction est dans la colonne de désignation des ouvrages au N° 7 (électricité). Mieux nous avons aussi mis le poste électricité dans notre programme de mobilisation et de construction et avons mis le délai qu'il faut qui est de quatre à huit semaine, et
- L'organisation des travaux est bel et bien conforme et renseigne sur l'aspect administratif, technique et prend en compte les corps d'état nécessaire à la réalisation des travaux sur le délai d'exécution, dans notre Organisation des travaux sur site nous avons renseigné l'aspect administratif, technique nous l'avons détaillé et dans notre détail nous avons pris en compte tous les corps d'état nécessaire à la réalisation des travaux et nous avons même schématisé l'aspect administratif, technique et nous avons signé et cacheté ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE DE TORI BOSSITO

En réponse aux moyens de la société « MELIA SEDJRO SARL », la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Tori-Bossito a apporté des éclaircissements suivants :

- 1- « Le soumissionnaire a omis de proposer un calendrier de construction pour le poste "Alimentation en énergie électrique ». Le poste alimentation en énergie électrique est un poste à part bien détaillé uniquement dans le DQE n°10 relatif aux travaux de réalisations des VRD et autres ouvrages au centre de santé d'arrondissement de Tori gare, ligne XIII- alimentation en énergie électrique dont les travaux prévus sont :
 - 13.02 - Raccordement du compteur au TGBT avec câbles appropriés pour tous les bâtiments »
 - 13.03 - Renforcement de la capacité d'alimentation du centre par un compteur de capacité d'au moins 30 A.

En effet ces travaux prévus dans ce dernier ne sont pas identiques à ceux prévus dans le poste « Electricité » présent dans les autres DQE. Dans aucune partie de son calendrier de construction le soumissionnaire n'a présenté le poste en alimentation en énergie électrique. Sur ce, les travaux prévus au poste « Alimentation en énergie électrique est bel et bien différent de ceux prévus au poste Electricité » ;

- 2- « L'organisation des travaux sur site qu'il a proposé, ne présente aucun aspect technique des travaux à réaliser et ne ressort pas les corps d'états nécessaires à la réalisation des travaux prévus exigés à la page 201 du dossier d'appel d'offre, d'où la non-conformité de cette pièce. Le soumissionnaire s'est contenté de définir ou parfois de donner le rôle du personnage intervenant ce qui ne ressort aucun aspect technique et ne planifie pas non plus le déroulement des travaux sur le délai d'exécution exigé par le présent DAO » ;
- 3- « Le soumissionnaire a été éliminé dans le lot 2 pour le même motif concernant la non-conformité de son organisation des travaux sur site (même contenu dans chacun des lots 1 et 2), mais dans son recours gracieux il n'a pas fait cas du rejet de son offre au niveau du lot 2. En conclusion il accepte le rejet de son offre du lot 2 mais conteste celui du lot 1 pour le même motif ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des pièces du dossier examiné, les constats d'instruction ci-après :

Constat n°1 :

La société « MELIA SEDJRO SARL » a été éliminée dans le lot 2 pour le même motif concernant la non-conformité de son organisation des travaux sur site (même contenu dans chacun des lots 1 et 2), mais dans son recours gracieux, il n'a pas fait cas du rejet de son offre au niveau du lot 2. En conclusion il accepte le rejet de son offre du lot 2 mais conteste celui du lot 1 pour le même motif ».

Constat n°2

Les critères techniques (IC 30.2 de la section II, pages 58 du DAO) dont le non-respect constitue un motif de rejet de l'offre sont, entre autres :

- le calendrier de construction pour le poste « alimentation énergie électrique » ;
- l'organisation des travaux sur site.

Constat n°3

Dans son programme de mobilisation et de construction, la société « MELIA SEDJRO SARL » a prévu au tiret 7 (point IV) de son offre l'électricité qui s'étendra sur quatre à huit semaines selon le type d'ouvrages.

Constat n°4 :

L'organisation des travaux sur site du soumissionnaire « MELIA SEDJRO SARL ne renseigne pas sur l'aspect administratif, technique et ne prend pas en compte les corps d'état nécessaires à la réalisation des travaux sur le délai d'exécution. Il est à constater que le soumissionnaire n'a pas mentionné tous les corps d'état. En effet, il manque les aspects « Menuiserie- Bois-Alu vitré-Métallique », « Revêtements ».

La supervision des travaux de plomberie sur le chantier proposé ne donne pas de détail sur la pose de carreaux.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS DE LA SOCIETE « MELIA SEDJRO SARL »

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la société « MELIA SEDJRO Sarl » porte sur le rejet de son offre pour non-conformité.

SUR LA REGULARITE DU REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « MELIA SEDJRO SARL », MOTIF TIRE DE SA NON-CONFORMITE

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin sur l'offre conforme économiquement la plus avantageuse selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant également les dispositions de l'article 78 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 dispose « (...) l'attribution du marché se fait sur la base de l'offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel à concurrence évaluée économiquement la plus avantageuse (...) » ;

Considérant que l'annexe A-1-2 (Pièces nécessaires pour l'examen de la conformité technique points 1 et 4 à la page 75 du dossier d'appel d'offres exige, entre autres, « le programme de mobilisation et de construction,

l'organisation des travaux sur sites signée », conformément au modèle spécifié dans la section II : Formulaire de soumission » avec un NB : « **la non production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre** » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « MELIA SEDJRO Sarl » conteste les motifs de rejet de son offre pour le lot 1 pour sa non-conformité

Que l'instruction de la cause révèle que le DAO stipule à la page 200 : « *le candidat présentera une représentation schématique sur la durée d'exécution son planning de travaux* ».

Que dans son programme de mobilisation et de construction, la société « MELIA SEDJRO SARL » a prévu au tiret 7 (point IV) de son offre l'électricité qui s'étendra sur quatre à huit semaines selon le type d'ouvrages.

Que ce planning d'exécution en matière d'électricité n'est pas exhaustif d'où sa non-conformité ;

Considérant que le second motif de rejet est relatif au fait que : « l'organisation des travaux n'est pas conforme car il ne renseigne pas sur l'aspect administratif, technique et ne prend pas en compte les corps d'état nécessaires à la réalisation des travaux sur le délai d'exécution » ;

Que l'examen des faits et de la cause révèle que le DAO stipule à la page 201 : « *le candidat présentera l'organisation des travaux en faisant ressortir l'aspect administratif, technique en abordant tous les corps d'état nécessaires à la réalisation des travaux sur le délai d'exécution* » ;

Qu'il est relevé que la société « MELIA SEDJRO Sarl » dans sa présentation n'a pas abordé tous les corps d'état nécessaires à la réalisation des travaux ;

Qu'à titre illustratif, les corps d'état « Menuiserie- Bois-Alu vitré-Métallique », « Revêtements » manquent dans la présentation ;

Que de même, la supervision des travaux de plomberie sur le chantier proposé ne donne pas de détail sur la pose de carreaux ;

Que n'ayant pas respecté le modèle spécifié dans la section II : Formulaire de soumission » avec un NB : « **la non production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre** » c'est donc à bon droit que la PRMP de la commune de Tori-Bossito a rejeté l'offre de la société « MELIA SEDJRO Sarl »

Que le rejet de l'offre de ladite société pour non-conformité est régulier ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « MELIA SEDJRO Sarl » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « MELIA SEDJRO Sarl » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres n°2/22/01/C-TB/PRMP/SP-PRMP/SE/CCMP/RST/2024 DU 29/07/2024 relatif aux travaux de réhabilitation du centre de santé de Tori-

gare, de la maternité du centre de santé de Tori-Bossito, de la maternité et du dispensaire du centre de santé d'Azohoue-Aliho dans la commune de Tori-Bossito (lot 1) est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « MELIA SEDJRO Sarl » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Tori-Bossito ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Tori-Bossito ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Tori-Bossito;
- au Maire de la Commune de Tori-Bossito ;
- au Préfet du Département de l'Atlantique ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)